

**CONVENTION N° 20\_\_-\_\_-\_\_ MAD \_\_\_\_\_ .  
DE MIS A DISPOSITION DE MATERIELS**

**ENTRE**

Le comité Départemental de voile du Var (CDV83), représenté par son Président, Monsieur BERHAULT Christian domicilié en qualité de président : 11 Av Gambetta 83500 LA SEYNE SUR MER.

Ci-après dénommé « le prêteur »

**D'UNE PART,**

**ET**

L'association :  
Représenté par :

Ci-dénotmé « l'emprunteur »

**D'AUTRE PART,**

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le ou les matériels suivants entre :

Le : \_\_/\_\_/\_\_ et le \_\_/\_\_/\_\_.

- Pneumatiques semi rigide (30€ par jour)
- Minibus (30€ par jour+0,10€ par Km)
- Remorque (20€ par jour)

Pour chaque demande de matériel, le Président peut déléguer à la personne de son choix l'autorisation de remplir le formulaire de demande réservation, ou la demande reçu par mail.1

**ARTICLE 2 : CONDITIONS**

L'emprunteur s'engage à :

- Renvoyer la présente convention signée par le Président de l'association.
- A respecter les règles du code de la route, de charge maximale et de navigation, et à s'acquitter de toute amende consécutive à une infraction faite lors de la période de réservation

- Prendre en charge et à restituer les matériels aux dates et aux horaires convenus avec le prêteur, dans un état de propreté similaire au moment de sa prise en charge, incluant pour les matériels nautiques les rinçages et le rangement des accessoires de navigation.
- Alerter par mail le CDV83 de toutes dégradations ou tous problèmes constatés au moment de l'utilisation des matériels, dès lors que ceux-ci n'auraient pas été précisés au moment de la prise en charge.
- Payer la mise à disposition des matériels suivant les tarifs en vigueur (consultable sur le site du CDV83)) et sur la base des dates et horaires indiqués à la réservation.
- **Accepter les majorations financières suivantes :**
  - Un jour complet majoré de 20% par jour de retard.
  - Le prix du remplacement de la clé, du dépannage et des frais de transport éventuel en cas de perte de celle-ci.
  - Le prix du ticket d'essence pour le plein non effectué. Exception faite pour les semi-rigides ou la nourrice est rendue vide.
  - A assumer les frais annexes en cas d'indisponibilité du matériel pour d'autres actions prévues.
- **Fournir au moment de la réservation :**
  - Permis valide de la personne qui utilise le matériel.
  - Un chèque de caution d'un montant de 500 €

### **ARTICLE 3 : EN CAS DE PANNE, DE SINISTRE OU D'ACCIDENT**

#### **3.1- En cas de panne.**

- L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (CDV) par mail ou téléphone avant d'engager toute réparation dans le cas où le contexte nécessiterait une intervention rapide.
- Le CDV indiquera la marche à suivre selon l'urgence et les circonstances.
- L'emprunteur effectuera un devis qu'il transmettra par mail au CDV83.
- Le CDV83 confirmera l'autorisation d'intervention et la prise en charge des frais de réparations.
- **En cas de mauvaise utilisation du matériel, les frais de remise en état seront à la charge de l'emprunteur.**

#### **3.2- En cas de sinistre sans dommage causé à un tiers.**

- L'emprunteur à obligation de prévenir le prêteur par mail ou téléphone dans un délai le plus bref possible.
- Le prêteur aura l'entière maîtrise des décisions concernant la remise en état du matériel et l'emprunteur devra s'y soumettre obligatoirement.
- Selon le montant des dégâts l'une des deux procédures sera appliquée :

- Pour les dommages causés au matériel du prêteur **d'un montant inférieur ou égal à 500€** l'emprunteur s'engage à faire effectuer et à régler la totalité des réparations, après validation du devis par le CDV.
- Pour les dommages causés au matériel du prêteur **d'un montant supérieur à 500€** l'emprunteur s'engage à régler la somme de 1 000€ à laquelle s'ajoutera les frais de franchise liés au type de matériel endommagé. Le CDV et l'emprunteur fixeront les modalités de réparation, en fonction notamment des impératifs liés à la déclaration de sinistre à l'assurance.

### **3.2- En cas de sinistre avec dommage causé à un tiers.**

- L'emprunteur a obligation d'établir un constat amiable d'accident ou un rapport de mer avec le tiers en cause et prévenir l'assureur du prêteur dans les délais réglementaires.
- Prévenir le prêteur (CDV) dans les plus brefs délais.
- Adresser au prêteur le constat amiable ou le rapport de mer.

**Le règlement de la franchise sera à la charge de l'emprunteur.**

### **ARTICLE 4 : DEFAUT D'OBLIGATION**

En cas de sinistre répétés ou de non-respect d'une des clauses de l'article 3, en particulier concernant le règlement des dommages après sinistre, le prêteur pourra suspendre à titre temporaire ou définitif les mises à disposition de matériel au profit de l'emprunteur. Dans ce dernier cas, le prêteur devra informer l'emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à La Seyne sur Mer en deux exemplaires, le :

Le prêteur :

L'emprunteur :

Pour le Président du CDV 83